

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3656/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 27/11/2017

Affaire

La société EWOO'GROUPE (SCPA
SAKHO-YAPOBI-FOFANA)

Contre

La société SYGMA COTE D'IVOIRE
dite SYGMA-CI (SCPA BOUAFFON-
GOGO & Associés)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société EWOO'GROUPE
recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SYGMA Côte
d'Ivoire dite SYGMA-CI à lui payer la
somme de dix millions cent quarante-
trois mille Francs (10.143.000 F CFA) au
titre des factures d'honoraires impayées
et celle de six millions six cent cinquante
mille Francs 6.650.000 F à titre de
dommages-intérêts pour toutes causes de
préjudices confondues ;

Déclare superfétatoire, la demande
relative à l'exécution provisoire de la
présente décision ;

Condamne la société SYGMA Côte
d'Ivoire dite SYGMA-CI aux dépens de
l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE
2017**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vingt-sept novembre deux mil dix-sept tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH
KOUADIO JEAN-CLAUDE, OKOUE EDOUARD et
Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse
DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société EWOO'GROUPE, société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan
Cocody Riviera, 27 BP 608 Abidjan 27, agissant aux poursuites et
diligences de Monsieur ASSI EKISSI, Gérant, de nationalité
Ivoirienne, demeurant ès qualité au siège social susdit ;

Laquelle pour les présentes et leur suite a élu domicile à la SCPA
SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan
y demeurant 118, Rue PITOT, Cocody-Danga, 08 BP 1933 Abidjan
08, Tel : 22 44 91 48 / 22 48 37 57

Demanderesse d'une part ;

Et

La société SYGMA COTE D'IVOIRE dite SYGMA-CI,
société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFA,
dont le siège social est à Abidjan Cocody Danga, Boulevard de la
Corniche non loin de l'Ambassade d'Italie et de la Jordanie, 08 BP
3412 Abidjan 08, Tel : 22 44 34 13 / 08 38 17 55, représentée par
Madame BAILLY Arlette, Gérant, demeurant ès qualité au siège
social susdit ;

Laquelle a élu domicile en la SCPA BOUAFFON-GOGO &
Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant,
Cocody Angré OSCARS, Boulevard Latrille, Immeuble
BLESSONY, 2^{ème} étage, porte 201, 20 BP 637 Abidjan 20, Tel : 22
42 39 27 ;



06 0218
CIVIL

SARLW

100

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 23 Octobre 2017, l'affaire a été appelée, et renvoyée au 30 octobre 2017 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, une instruction a été ordonnée, confiée au Juge BAGROU Bagrou Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 1155/2017 du 02 Novembre 2017 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 20 Novembre 2017 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 Novembre 2017 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 11 Octobre 2017, la société EWOO'GROUPE a servi assignation à la société SYGMA COTE D'IVOIRE dite SYGMA-CI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 23 Octobre 2017 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer diverses sommes d'argent ;

Au soutien de son action, la société EWOO'GROUPE expose qu'elle est spécialisée dans l'assistance en gestion et que dans le cadre de cette activité, courant année 2015, elle a proposé ses services à la société SYGMA COTE D'IVOIRE dite SYGMA-CI qui les a acceptés ;

Elle ajoute que les parties ont formalisé en Janvier 2016 leur convention lui confiant la mission d'assister de façon permanente la société SYGMA-CI qui, en contrepartie, s'engageait à payer les factures afférentes auxdites prestations ;



Elle indique que dans le cadre des dites relations, elle a effectué des travaux en fin d'exercice de l'année 2016, précisément, la révision comptable, l'établissement des états financiers, le rapport de gestion annuelle et la déclaration d'impôts ;

Elle dit avoir apporté également une assistance comptable permanente à la société SYGMA-CI de Janvier à Juin 2017, consistant à tenir la comptabilité et à élaborer les déclarations fiscales et sociales ;

Elle indique que cependant, depuis la fin de l'année 2016, la défenderesse a cessé tout paiement des factures et refuse d'entendre raison malgré toutes les relances amiables qui lui sont adressées, allant même jusqu'à rompre unilatéralement et de façon brutale les relations commerciales liant les parties ;

C'est ce qui justifie dit-elle, la présente action pour obtenir le paiement des factures de ses honoraires ;

Elle soutient que cette action est justifiée d'autant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

En effet, ayant exécuté diverses prestations (ponctuelles et permanentes) comme convenu dans leur contrat, et les factures liées à ces prestations demeurant en souffrance à ce jour, elle estime être fondée à en réclamer le paiement, ce d'autant plus que la société SYGMA-CI a procédé à la rupture unilatérale du contrat liant les parties ;

Aussi, sollicite-t-elle la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.143.000 F CFA au titre des factures d'honoraires impayées ;

Elle ajoute que le contrat du 16 Janvier 2016 a été conclu pour une durée de douze (12) mois et précise que l'article 2.1 stipule que « *La mission permanente est d'une durée de douze (12) mois renouvelable par tacite reconduction et ne pourra être abrogé que par le paiement effectif d'un préavis de trois (03) mois d'honoraires* » ;

Par application de cette clause, soutient-elle, le contrat est reconduit tacitement pour expirer en Janvier 2018 et pour y mettre fin avant cette date, il appartenait à la société SYGMA-CI de lui donner un préavis de trois (03) mois, ce qu'elle a manqué



de faire ;

Elle ajoute que cette rupture unilatérale et sans préavis du contrat est une faute qui lui cause un préjudice, de sorte qu'elle engage la responsabilité contractuelle de la défenderesse sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Aussi, à titre de réparation, sollicite-t-elle la condamnation de la société SYGMA-CI à lui payer la somme de 6.650.000 F CFA en compensation du gain qu'elle aurait récolté si le contrat avait couru de Juillet 2017 à Janvier 2017 ;

Par ailleurs, elle dit avoir subi un préjudice moral du fait de cette rupture intervenue au moment même où son équilibre financier était troublé par le non-paiement de ses factures d'honoraires, et sollicite en réparation, la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Enfin, ayant exposé des sommes d'argent irrépétibles pour le recouvrement de sa créance, elle dit avoir subi une perte et un appauvrissement constitutifs d'un préjudice qui doit être réparé à hauteur de 1.000.000 F CFA sur le fondement de l'article 1149 du code civil ;

Réagissant aux écrits de la défenderesse, elle soutient que le juge civil n'est appelé à surseoir à statuer que si les deux actions (civile et pénale) portent sur les mêmes faits, la décision du juge pénal pouvant influencer sur celle du juge civil ;

En l'espèce, argumente-t-elle, s'il ressort des pièces produites qu'une information judiciaire est ouverte actuellement devant le 3^{ème} Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, les deux actions ne portent pas sur les mêmes faits ;

En effet, dit-elle, tandis qu'elle réclame le paiement des sommes dues au titre de ses honoraires pour l'assistance comptable durant les mois de Janvier à Juillet 2017 et pour les travaux de fin d'exercice de l'année 2016, la société SYGMA-CI réclame quant à elle des sommes qui auraient été avancées à Monsieur ASSI EKISSI, son gérant, pour la réalisation de prestations diverses ;

En outre, le décompte des sommes indiquées dans la plainte n'avoisine pas celle de 12.000.000 F CFA en principal réclamée au titre de ses honoraires ;

En définitive, il est incontestable, soutient-elle, que les faits d'abus de confiance et leur suite n'auront aucune incidence sur ceux dont est saisie la juridiction de ce siège, avant de conclure que l'article 4 susvisé ne peut trouver vocation à s'appliquer en l'espèce ; par conséquent, il y a lieu de rejeter le moyen tiré du sursis à statuer comme non fondé ;

En réplique, la société SYGMA-CI plaide le sursis à statuer, en raison de l'existence d'une procédure pénale en cours, faisant valoir qu'il est de principe que le criminel tient le civil en état ;

Dans le cadre de la convention d'assistance en gestion qui lie les parties, argumente-t-elle, Monsieur ASSI EKISSI, en sa qualité d'associé gérant de la société EWOOGROUPE s'est rendu coupable d'abus de confiance à son égard, ce qui a fait l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile le 13 Septembre 2017 devant le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

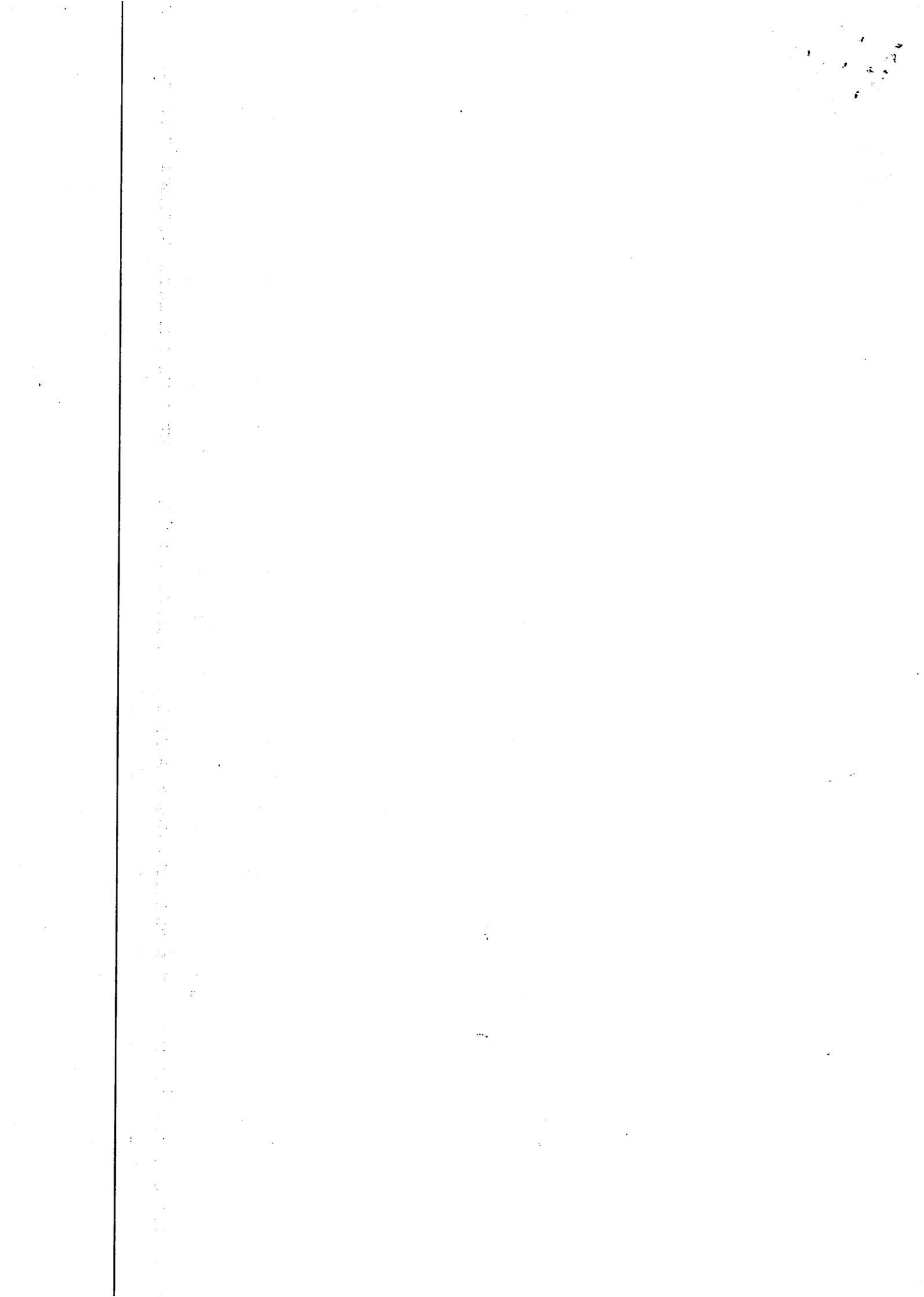
Elle précise que cette plainte a été enregistrée le 22 Septembre 2017, sous le numéro 134/DJI/PCPC, et par ordonnance n°531/2017 du 22 Septembre 2017, le Doyen des Juges d'Instruction a fixé la consignation à la somme de 100.000 F CFA dont elle s'est acquittée le 04 Octobre 2017 ;

Elle soutient que l'infraction poursuivie ayant été commise par Monsieur ASSI EKISSI, en tant que gérant de la société EWOOGROUPE, donc dans le cadre de l'exécution de la convention d'assistance en gestion liant les parties, il y a lieu, pour le tribunal de ce siège, de surseoir à statuer en la présente cause jusqu'à l'issue de la procédure pénale en cours ;

Elle fait valoir que contrairement aux dires de la demanderesse, cette action pénale a bel et bien un lien avec la présente action en paiement, puisque c'est dans le cadre de l'exécution de la convention d'assistance en gestion qui lie les parties qu'elle a confié un certain nombre de diligences à Monsieur ASSI EKISSI sur ses propres recommandations ;

Elle précise que cela ressort clairement des courriers échangés le 24 Juillet 2017 entre elle et ce dernier, courriers produits au dossier par la société EWOOGROUPE elle-même ;

C'est donc à tort, conclut-elle, que cette dernière soutient que les



deux actions ne portent pas sur les mêmes faits ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'instance a conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur le sursis à statuer

Aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, « *l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique ;*

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;

Il résulte de ses dispositions que l'application de la règle « le criminel tient le civil en l'état » implique que l'action publique ait été mise en mouvement, ce qui suppose la saisine d'une juridiction répressive ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse des factures n°000063, 000064 et 000065 du 31 Mars 2017 mises en recouvrement que les prestations accomplies et facturées ne sont pas celles qui font l'objet de l'information judiciaire suite à la plainte avec

10

Vertical text or markings along the left edge of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

l'objet de l'information judiciaire suite à la plainte avec constitution de partie civile de la société SYGMA Côte d'Ivoire dite SYGMA-CI ;

Par ailleurs, la société SYGMA Côte d'Ivoire soutient que les faits reprochés à la société EWOOGROUPE qui font l'objet de l'information judiciaire ont été commis dans le cadre de la convention des parties ;

Cependant, à l'examen des missions confiées à la société EWOOGROUPE dans la convention signée le 16 Janvier 2016 et produite au dossier, il s'avère qu'aucune des prestations incombant à la société EWOOGROUPE n'est en cause relativement aux faits déferés devant le juge d'instruction ;

Il s'ensuit que l'issue de l'action pénale en cours ne peut nullement influencer ni sur la décision rendue relativement au recouvrement du montant des factures, ni sur la responsabilité contractuelle éventuelle qui pourrait s'en suivre ;

Il y a lieu de rejeter le moyen tiré du sursis à statuer ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société EWOOGROUPE a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 10.143.000 au titre du montant des factures

Aux termes de l'article 1134 du code civil, *«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.» ;

En l'espèce, la société SYGMA Côte d'Ivoire dite SYGMA-CI ne conteste pas que la société EWOOGROUPE a exécuté la mission qui lui a été confiée ;

Il est également constant que les prestations dont le coût est réclamé ont été exécutées bien avant la rupture du contrat,

10

Vertical text or markings along the left edge of the page.

comme l'attestent les factures produites ;

L'exécution de la prestation étant ainsi incontestable, il incombe à la société SYGMA Côte d'Ivoire dite SYGMA-CI d'en régler le coût ;

Or, il est avéré, comme résultant des écrits mêmes de la défenderesse que celle-ci n'a pas réglé les factures émises en paiement desdites prestations, manquant ainsi d'exécuter son obligation résultant du contrat ;

Dès lors, par application de l'article 1134 précité, il y a lieu de la condamner à payer la somme de 10.143.000 F CFA représentant le montant des factures ;

Sur la demande en paiement de la somme de 6.650.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour le gain manqué par la demanderesse

La société EWOO'GROUPE soutient qu'il y a rupture abusive du contrat, invoquant l'article 2-1 du contrat liant les parties ;

Selon l'article 2-1 alinéa 2 du contrat invoqué, « *Il faut noter que la mission permanente est d'une durée de douze mois renouvelable par tacite reconduction et ne pourra être abrogée que par le paiement effectif d'un préavis de trois mois d'honoraire* » ;

Il résulte de cette clause que les parties ont entendu subordonner la rupture des liens contractuels relativement à la mission permanente au paiement de trois mois d'honoraire ;

En l'espèce, il est acquis, comme résultant du courrier du 20 Juin 2017, adressé par la demanderesse à la société SYGMA-CI que celle-ci a rompu unilatéralement les liens contractuels par la fermeture de ses barreaux ;

Il est en outre acquis qu'elle n'a pas payé les trois mois d'honoraires de la mission permanente comme stipulé au contrat ;

En outre, il est indéniable que les agissements de la défenderesse ont causé à la demanderesse divers torts, tant financier que moral qui méritent d'être réparés ;

La demanderesse sollicite pour cela la condamnation de la société SYGMA-CI à lui payer diverses sommes ;



toutes causes de préjudices confondus ;

Sur l'exécution provisoire

La société EWOO'GROUPE sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, aux termes duquel, « outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

Toutefois, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort ;

De plus, la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est superfétatoire ;

Sur les dépens

La société SYGMA-CI succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

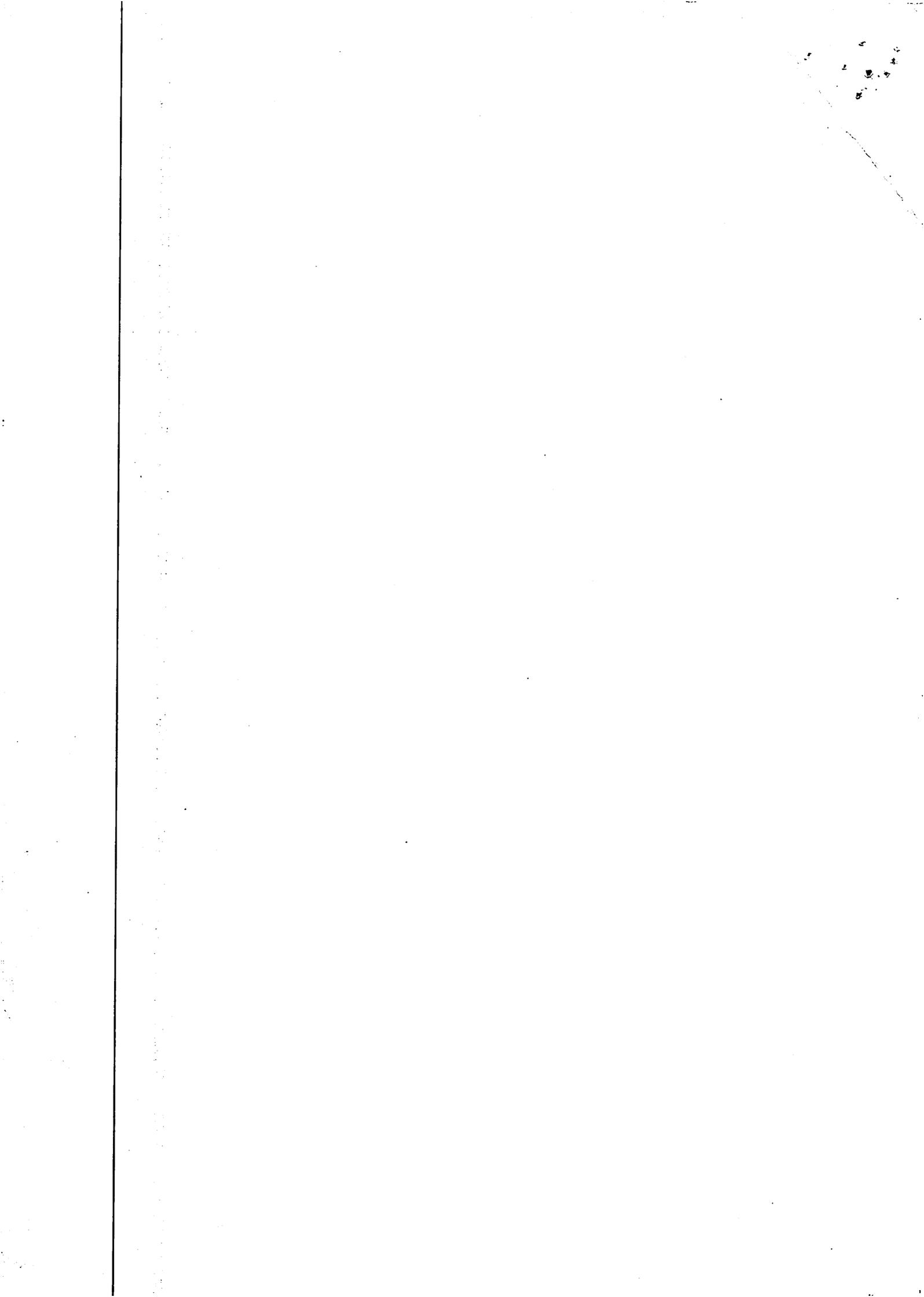
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société EWOO'GROUPE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SYGMA Côte d'Ivoire dite SYGMA-CI à lui payer la somme de dix millions cent quarante-trois mille Francs (10.143.000 F CFA) au titre des factures d'honoraires impayées et celle de six millions six cent cinquante mille Francs 6.650.000 F à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;



Déclare superfétatoire, la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société SYGMA Côte d'Ivoire dite SYGMA-CI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

(Ben)



99750

9N' 00 86 14 07

$15/2 \times 6650000 = 99750$

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13.0 JAN. 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 08

n° 160 Bord. 5417

REÇU : quatre vingt dix-neuf mille sept cent

le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

~~*(Ben)*~~
cinquante fns

10

10

10

10

10